

# COMMUNE D'ETAGNIERES



## MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU 5 SEPTEMBRE 1986

### DEROGATIONS

#### Article 3bis - nouveau

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 18 novembre 1996

Le Syndic: La Secrétaire:

Ph. Isaaz

A.-M. Pittet



Dispensé d'enquête publique  
par décision du SAT,

le 13 mars 1998

Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du 13 décembre 996

Le Président: Secrétaire:

J.-D. Candaux

B. Cherpit



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT  
DES INFRASTRUCTURES, le - 1 MAI 1998

et des transports (DTPAT)

Le Chef du Département:



Conformément aux dispositions de la législation sur  
l'aménagement du territoire et les constructions  
(LATC, art. 85 et 85a modifiés le 14.11.1995), le  
règlement communal est modifié comme suit :

**Article 3 bis (nouveau)**

Des dérogations aux plans et à la  
réglementation y afférente peuvent être  
accordés par la municipalité pour autant  
que des motifs d'intérêt public ou des  
circonstances objectives le justifient.  
L'octroi de dérogations ne doit pas porter  
atteinte à un autre intérêt public ou à des  
intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à  
titre temporaire ou définitif et être  
assorties de conditions et charges  
particulières.

La demande de dérogation est mise à  
l'enquête publique selon les mêmes  
modalités que la demande de permis de  
construire.